I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (EURATOM) N° 3075/76 DU CONSEIL

du 13 décembre 1976

modifiant les conditions applicables en matière de rémunération et de sécurité sociale aux agents d'établissement du Centre commun de recherche affectés en république fédérale d'Allemagne

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le statut des fonctionnaires des Communautés européennes ainsi que le régime applicable aux autres agents de ces Communautés, fixés par le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 259/68 (1) et modifiés en dernier lieu par le règlement (Euratom, CECA, CEE) n° 2577/75 (2), et notamment l'article 94 dudit régime,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, par le règlement n° 9/65/Euratom (3), modifié en dernier lieu par le règlement (Euratom) n° 2869/75 (4), le Conseil a fixé les conditions applicables en matière de rémunération et de sécurité sociale aux agents d'établissement du Centre commun de recherche affectés en république fédérale d'Allemagne ;

considérant que les augmentations de salaires intervenues dans le cadre du Bundesangestelltentarifvertrag et du Manteltarifvertrag für Arbeiter des Bundes justifient une nouvelle adaptation du règlement n° 9/65/Euratom,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement n° 9/65/Euratom est modifié comme suit, avec effet au 1er février 1976 :

1. à l'article 3 sous a), le montant de « 95 DM » est remplacé par celui de « 100 DM » ;
2. à l'article 3 sous b), le montant de « 140 DM » est remplacé par celui de « 145 DM ».

Article 2

Le texte de l'article 9 deuxième alinéa du règlement n° 9/65/Euratom est remplacé par le texte suivant :

« Conformément aux usages locaux, des prestations complémentaires de celles prévues par les prescriptions légales allemandes de sécurité sociale pourront être fournies ».

(1) JO n° L 56 du 4. 3. 1968, p. 1.
(2) JO n° L 263 du 11. 10. 1975, p. 1.
(3) JO n° 48 du 25. 3. 1965, p. 718/65.
(4) JO n° L 286 du 5. 11. 1975, p. 2.

Article 3

Le barème des salaires figurant en annexe est remplacé par le barème suivant, avec effet au 1er février 1976 :

(en DM)

CLASSE I	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Groupe 1	2 043	2 119	2 195	2 270	2 346	2 422	2 498	2 574	—	—
Groupe 2	1 843	1 904	1 969	2 036	2 102	2 169	2 237	2 303	2 370	—
Groupe 3	1 706	1 756	1 806	1 859	1 912	1 970	2 028	2 085	2 144	2 202
Groupe 4	1 573	1 619	1 664	1 710	1 756	1 802	1 850	1 897	1 950	2 003
Groupe 5	1 462	1 503	1 545	1 586	1 627	1 669	1 710	1 751	1 793	1 836
CLASSE II										
Groupe 1	1 658	1 706	1 753	1 802	1 852	1 903	1 954	2 010	2 065	2 121
Groupe 2	1 480	1 521	1 563	1 604	1 645	1 687	1 728	1 769	1 812	1 855
Groupe 3	1 320	1 358	1 396	1 434	1 473	1 511	1 549	1 587	1 625	—
Groupe 4	1 192	1 227	1 262	1 297	1 331	1 367	1 402	1 437	—	—

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 décembre 1976.

Par le Conseil

Le président

M. van der STOEL